

# Frais de déplacements professionnels - Missions

**NOUVEAUTE**

# Règlementation

- Décret n°2019-139 du 26 février 2019
  - modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019
  - modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

# Principal changement

- Remboursement des frais à l'étranger

# Remboursement des frais à l'étranger

- La délibération du Conseil d'Administration n°2021-140 du 16 décembre 2021 vient en modification de la délibération n° 2021-030 du 19 avril 2021 portant sur les modalités de remboursement des frais de missions à l'étranger.
- Cette délibération autorise l'ordonnateur à rembourser les missions à l'étranger selon 2 modalités :
  - Aux frais réels (sur présentation de justificatifs uniquement) et dans la limite du PER DIEM fixé par arrêté ;
  - Forfaitairement au PER DIEM.

Dans tous les cas, l'agent devra fournir ses justificatifs d'hébergement et de repas ainsi que ses preuves de paiement.

# RAPPELS REMBOURSEMENT PER DIEM

- On entend par remboursement au PER DIEM le remboursement forfaitaire des frais de nuitées et de repas uniquement.
- Les frais annexes liés à la mission qui ne sont pas des frais personnels à l'agent seront toujours remboursés sur présentation de justificatifs.

# IMPORTANT

- **ATTENTION** : les missions à l'étranger effectuées entre le 19 avril et le 16 décembre 2021 restent sous le coup de la décision n°2021-030 du Conseil d'Administration.
- Soit remboursements :
  - Aux frais réels (sur présentation de justificatifs uniquement) et dans la limite du PER DIEM fixé par arrêté ;
  - **De manière exceptionnelle**, remboursement forfaitaire au PER DIEM, avec une dégressivité possible au-delà du 15<sup>ème</sup> jour.
- Le remboursement aux frais réels est donc la règle qui peut être dérogée par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans des pays/régions, où l'obtention de justificatifs est difficile.  
Dans ce cas, seul **un justificatif d'hébergement** sera nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement.